

GE_GERICHTE A/3322/2013 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3322_2013

FR: GE_GERICHTE A/3322/2013 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE A/3322/2013 del 29 luglio 2014

Regeste

ASSISTANCE PUBLIQUE ; BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE ; PRESTATION(SENS GÉNÉRAL) ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; ADMISSION PROVISOIRE ; FRAIS D'ENTRETIEN ET DE LOGEMENT ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | Les recourants sont liés à l'Hospice général par un rapport de droit public, découlant de leur statut et des prestations sociales dont ils bénéficient depuis plusieurs années, et non par un contrat de bail à loyer. La chambre administrative est ainsi compétente pour statuer sur la décision de fin d'hébergement des recourants et de leur groupe familial dans une villa devenue vétuste. Dès lors qu'ils ne se sont pas conformés à la décision de l'hospice, alors qu'ils s'y étaient engagés, et que leur refus de déménager dans le nouveau logement qui leur était proposé n'apparaît pas justifié, le recours est rejeté. | LOJ.132; LEtr.86; LASI.80ss; LIASI.11; Directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés

Erwägungen

E. 2

) et une cuisine. 23) Le 17 janvier 2014, le juge délégué a informé les parties que la cause était gardée à juger. ![endif]>![if> EN DROIT 1) Selon l'art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, le recours étant ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). ![endif]>![if> 2) En l'espèce, le litige porte sur la décision de l'hospice de mettre fin à l'hébergement, dans une villa, de la recourante et de sa famille, bien que ces dernières aient refusé de changer de lieu d'hébergement, soit de déménager dans un appartement, situé dans le même quartier et adapté à la composition familiale, qui leur était proposé. ![endif]>![if> 3) a. Mme A_____ et D_____ sont titulaires d'un permis F, au bénéfice d'une admission provisoire au sens des art. 83 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20). ![endif]>![if> b. À teneur de l'art. 86 al. 1 LEtr, les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence, destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) imposant aux cantons une obligation de fournir des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence aux requérants d'asile ou statuts assimilés sont applicables. S'agissant de l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile. c. Dans le canton de Genève, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), conformément à l'art. 11 al. 1 et 2 de cette loi. D'une manière générale, les

bénéficiaires des prestations sociales sont soumis à une obligation de collaborer avec l'hospice (art. 3, 32 et 33 LIASI). 4) a. Dans ce contexte, le département de la solidarité et de l'emploi, devenu depuis lors le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, a édicté des directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés, dont la dernière version, annulant et remplaçant les précédentes, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (ci-après : les directives). b. Ces directives sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique et non pas les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc pas avoir pour objet la situation juridique de tiers. La directive en cause est toutefois une directive interprétative qui exerce un effet sur la situation des tiers. L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique ; il s'en écartera cependant s'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/306/2010 du 4 mai 2010 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. I, Berne, 2011, p. 420 ss § 2.8.3). c. À teneur de ces directives, l'hospice est chargé des tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile (art. 1 directives). Les bénéficiaires des prestations sont notamment les personnes au bénéfice d'une admission provisoire disposant d'un droit de séjour sur le territoire genevois en vertu de la LASI et de la LEtr, dans les limites de la validité de leur permis F (art. 3 directives). L'un des objectifs de cette politique d'accueil est d'assurer aux bénéficiaires des conditions d'hébergement, de vie et de santé décentes (art. 4 directives). Les prestations sont délivrées soit en nature, soit en espèces, proportionnellement aux ressources du bénéficiaire et de son groupe familial, les prestations remises en nature pouvant leur être facturées (art. 6 directives). d. Parmi ces prestations, figure la couverture des besoins de base et notamment l'hébergement (art. 6.2 directives). Le lieu et le type d'hébergement sont décidés par l'hospice, en fonction des places disponibles et des critères d'attribution communiqués au bénéficiaire. Lorsque l'hébergement et les frais y relatifs sont fournis en nature, l'hospice met à disposition du bénéficiaire un hébergement dans une structure collective ou individuelle ; dans ce dernier cas, le bail du logement mis à disposition est au nom de l'hospice. Le bénéficiaire et son groupe familial signent alors une convention d'hébergement définissant les droits et devoirs des parties signataires. Le refus infondé d'accepter un lieu d'hébergement peut donner lieu à des sanctions (art. 6.2.5 directives). En cas d'attribution d'un logement individuel, la PFH équivaut au maximum au loyer réel et charges. Le montant de la PFH est fractionné en fonction du nombre d'unités économiques de référence partageant le même logement individuel (art. 9.5.1 directives). 5) Contrairement à ce qu'allèguent les recourants, ceux-ci sont liés à l'hospice par un rapport de droit public, en particulier de droit administratif, découlant de leur statut et des prestations sociales dont ils bénéficient depuis plusieurs années. La chambre de céans, qui est au demeurant l'instance devant laquelle le recours a été interjeté, ne saurait admettre que les parties seraient liées par un contrat de droit privé, notamment un contrat de bail à loyer, dès lors que seul l'intimé est titulaire d'un tel contrat, dans le but d'accomplir sa mission sociale en mettant à disposition des recourants un logement. Ces derniers ne s'acquittent d'ailleurs pas d'un loyer, mais d'une participation à leurs frais d'hébergement, désignée comme telle par l'hospice et variant au fil des mois en fonction de l'évolution de leurs ressources financières et de la composition de leur groupe familial, qui ne se confond pas, ni dans sa nature, ni dans son étendue, avec le loyer versé au bailleur par l'intimé. 6) Par conséquent, le recours a été interjeté

en temps utile devant la juridiction compétente et est dès lors recevable (art. 52 LIASI ; art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a LPA).!endif]>![if> 7) En l'espèce, la villa dont il s'agit a été mise à disposition de la recourante et de ses neuf enfants deux ans après leur arrivée en Suisse, en 1998, dans le cadre d'une relation d'assistance de droit public liant l'intimé aux bénéficiaires des prestations sociales qu'il fournit conformément aux directives en matière d'asile. Dans ce contexte, la recourante a signé en 1998, puis en 2003, deux conventions d'hébergement, à teneur desquelles elle s'engageait notamment à participer financièrement aux frais de son hébergement, dans la mesure de ses ressources, ainsi qu'à respecter les décisions de l'intimé, en particulier à accepter de changer de lieu d'hébergement à la demande de l'hospice, en cas de nécessité. Elle prenait également acte du fait que les bénéficiaires avaient droit à un hébergement, mais n'avaient pas le choix de celui-ci et devaient accepter celui qui leur était attribué par l'hospice. Les conventions d'hébergement liaient également les enfants de la recourante, dans la mesure où ils vivaient sous le même toit.!endif]>![if> Dès l'année 2012, la recourante a fait part à l'hospice de la dégradation de l'état général de son logement, ainsi que de son souhait de s'en voir attribuer un autre. C'est donc sous l'impulsion de la bénéficiaire que l'hospice a indiqué qu'il ne ferait pas procéder à des travaux de rénovation, préférant, à terme, résilier le contrat de bail le liant au propriétaire de la maison, au vu de sa vétusté, avant de proposer à la famille de la recourante, au début de l'année 2013, un autre logement, soit un appartement de cinq pièces situé dans le même quartier et adéquat compte tenu du groupe familial tel qu'il se composait alors, soit, à teneur des éléments figurant au dossier, la recourante et cinq de ses enfants. Or, les recourants ont refusé ce nouveau lieu d'hébergement, bien que l'intimé le leur ait proposé à plusieurs reprises, estimant qu'il ne correspondait pas à leurs critères, notamment de taille, et indiquant par ailleurs qu'ils procédaient également à des recherches personnelles en vue de déménager. Ils ne se sont ainsi pas conformés aux décisions de l'hospice, comme ils s'étaient engagés à le faire en signant leurs conventions d'hébergement. Toutefois, à l'examen du dossier, rien ne permet de justifier de manière objective le refus des recourants de quitter un logement qu'ils considèrent eux-mêmes comme insalubre ou encore de déménager dans le nouveau lieu d'hébergement qui leur était attribué afin d'assurer la couverture de leurs besoins de base, soit un appartement de cinq pièces pour six personnes, situé dans le même quartier, quitte à l'accepter le temps de poursuivre les démarches déjà engagées et de trouver par leurs propres moyens un logement correspondant en tous points aux critères de leur famille. En conséquence, la décision sur opposition rendue par l'hospice le 20 septembre 2013, mettant fin à l'hébergement des recourants dans la villa qu'ils occupaient jusqu'alors, apparaît conforme au droit. 8) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.